
	<i>Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de Chicoutimi</i>					
PSV	PRS	CLSC	CHSLD (B)	CHSLD (D-MVT)		

### **Information concernant la prime de soir/nuit**

Pour la personne salariée qui fait tout son quart de travail entre 14 :00 heures et 8 : 00 heures le lendemain matin, la prime est de 5,06 \$ à chaque quart de travail.

Pour la personne salariée qui ne fait qu'une partie de son quart de travail entre 19 : 00 heures et 07 : 00 heures le lendemain matin, la prime est de :

A) Entre 19 : 00 heures et 24 : 00 heures : 0,72 \$ supplémentaire l'heure

B) Entre 0 : 00 heures et 07 : 00 heures :

- 11 % l'heure supplémentaire pour ceux ayant 0 et 5 ans d'ancienneté
- 12 % l'heure supplémentaire pour ceux ayant 5 et 10 ans d'ancienneté
- 14 % l'heure supplémentaire pour ceux ayant 10 ans et plus d'ancienneté

**NB : Si votre quart de travail débute avant 14 heures, vous n'avez droit ni à la prime de soir ni à celle de nuit.**

**Si par exemple votre quart de travail débute à 6 heures le matin, vous avez droit à la prime de nuit durant une heure soit jusqu'à sept heures.**

### **Information concernant la prime de fin de semaine**

La prime de fin de semaine équivaut à 4 % supplémentaire l'heure et elle doit être versée à la personne salariée débutant son quart de travail après 14 : 00 heures le vendredi et ce jusqu'au lundi matin 7 : 00 heures. En plus de la prime de fin de semaine, la prime de soir /nuit doit elle aussi être versée. Il y a donc deux primes qui s'ajoutent à la personne salariée travaillant la fin de semaine sur un quart de soir ou de nuit.